

## Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Fusions : dommage réparable à raison d'une surévaluation imputable à faute au commissaire aux apports.....	2
2. Les copropriétaires indivis de droits sociaux ont la qualité d'associé et peuvent ainsi participer aux décisions collectives.....	2
3. Conventions réglementées : inapplication de la prescription régissant la nullité des actes ou délibérations de la société.....	2
4. SARL : les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités de l'art. L. 223-14 C. com.....	2
5. Société en participation : toute faute commise par le gérant constitue une faute personnelle de nature à engager sa responsabilité à l'égard des tiers.....	2

## Banque – Bourse – Finance

6. Chèque : en cas de signature falsifiée, l'exonération de la banque suppose que la faute du titulaire du compte soit la cause exclusive du dommage.....	3
7. Offre publique de retrait : le principe d'insaisissabilité des biens des personnes publiques ne peut faire obstacle au retrait obligatoire.....	3
8. Une personne sanctionnée pour un manquement relevant de l'AMF peut être condamnée pour un délit en raison des mêmes faits.....	3

## Fiscal

9. Modification du taux de l'abattement pour durée de détention pour la détermination des plus-values imposables sur cession de biens meubles.....	3
10. Taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés.....	4

## Restructurations

11. L'assignation d'un créancier en ouverture d'une procédure collective ne dispense pas le débiteur de demander celle-ci.....	4
12. Cessation des paiements : la date mentionnée dans l'assignation en report peut être modifiée par l'auteur de la saisine jusqu'à un prononcé de la décision.....	4
13. Contrats en cours : est interdite la clause qui diminue les droits ou aggrave les obligations du débiteur du seul fait de sa mise en redressement judiciaire.....	5
14. Vérification des créances : saisie d'une contestation affectant le montant de la créance et ne relevant pas de ses pouvoirs, la juridiction doit surseoir à statuer.....	5
15. La demande en relevé de forclusion peut être formée par requête adressée au greffe.....	5
16. La perte de valeur de droits sociaux ne constitue pas un dommage personnel distinct de celui subi collectivement par tous les créanciers.....	5

## Immobilier – Construction

17. Bail commercial : la demande en reconnaissance du statut suppose que le preneur soit inscrit au RCS à la date de l'assignation.....	5
18. Bail commercial : la renonciation du bailleur à exiger une augmentation de loyer prévue au bail à compter du renouvellement doit être non équivoque.....	6
19. Condition suspensive : le vendeur doit avoir connaissance, lors de la conclusion du contrat, de l'intention de l'acquéreur de recourir à un prêt.....	6
20. VEF : l'acquéreur n'est tenu des charges de copropriété qu'à partir de l'achèvement des lots acquis.....	6
21. Syndicat de copropriété : irrégularité de la tenue du registre par le représentant du syndicat titulaire de la carte professionnelle « gestion immobilière ».....	6
22. Indivision : l'art. 815-5-1 C. civ. réd. L. 12 mai 2009 s'applique aux effets à venir d'une indivision existant à l'entrée en vigueur de cette loi.....	6

## Distribution – Concurrence

23. Action de groupe : une réponse ministérielle sur l'agrément des associations de consommateurs.....	7
24. Pratiques commerciales déloyales : l'existence d'une omission trompeuse au sens de l'art. 7 Dir. 2005/29/CE.....	7
25. Ententes : notion de « pouvoir de direction ».....	7
26. Saisies et visites domiciliaires : inapplication des art. 1349 et 1353 C. civ. pour l'appréciation du bien fondé de la demande.....	7
27. Le prononcé de l'amende civile prévue à l'art. L. 442-6 III C. com. contre une absorbante n'est pas contraire aux art. 8 et 9 DDH.....	8
28. Responsabilité du fait des produits défectueux : le lieu de l'événement causal déterminant la compétence juridictionnelle est celui de la fabrication.....	8

## Social

29. Publication de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.....	8
30. Capacité civile du syndicat : le litige relatif à la rupture conventionnelle du contrat ne porte pas en lui-même atteinte à l'intérêt collectif de la profession.....	8
31. Un syndicat ne peut exercer les droits conférés à un autre syndicat en l'absence de lien d'affiliation entre eux.....	9
32. Heures supplémentaires : il appartient au salarié d'étayer sa demande par la production d'éléments suffisamment précis quant aux horaires effectivement réalisés.....	9
33. Clause de non-concurrence : le paiement de la contrepartie financière fait durant le contrat en exécution d'une clause de nulle n'est pas sans cause.....	9
34. QPC sur l'art. L. 3132-24 C. trav. relatif à la dérogation au repos dominical.....	9
35. Le gérant de succursale peut se prévaloir de la convention collective mais ne peut être assimilé à un cadre salarié.....	10
36. Etat de santé ou handicap : le salarié ne peut être licencié que si l'employeur doit procéder à son remplacement définitif par l'engagement d'un autre salarié.....	10
37. Licenciement sans cause réelle et sérieuse : indépendance des dommages-intérêts alloués en raison de fautes de l'employeur et des circonstances vexatoires.....	10
38. Conditions d'efficacité d'une clause restreignant la liberté d'expression du salarié dans une transaction.....	10
39. Détermination de la date de rupture en cas de résiliation judiciaire du contrat de travail.....	11
40. Désignation des membres du CHSCT : éligibilité aux sièges auxquels le Code du travail n'attribue aucune affectation catégorielle.....	11
41. Preuve incombant à l'employeur au vu d'agissements permettant de présumer l'existence d'un harcèlement.....	11

## Agroalimentaire

42. Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.....	11
43. Résiliation du bail rural : force majeure invoquée pour justifier une cession de bail prohibée.....	11

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

44. Question préjudicielle sur la charge du droit de suite de l'auteur d'une œuvre d'art originale.....	12
45. Le refus de l'auteur d'un catalogue raisonné d'y insérer une œuvre, fût-elle authentique, ne peut être considéré comme fautif.....	12
46. Détermination de la compétence juridictionnelle (art 5.3 Régl. 44/2001), au vu de l'accessibilité du site Internet commercialisant le produit.....	12
47. Modalités d'appréciation de l'usage sérieux de la marque communautaire.....	12

## Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Fusions : dommage réparable à raison d'une surévaluation imputable à une faute du commissaire aux apports** (*Com., 7 janv. 2014*)

Le commissaire aux apports qui a fautivement approuvé une surévaluation des apports en nature ayant donné une apparence trompeuse de solvabilité à la société absorbante n'est tenu de réparer que l'aggravation de l'insuffisance d'actif qu'il a ainsi contribué à créer.

2. **Les copropriétaires indivis de droits sociaux ont la qualité d'associé et peuvent ainsi participer aux décisions collectives** (*Com., 21 janv. 2014*)

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il en va ainsi des copropriétaires indivis de droits sociaux, qui ont la qualité d'associé.

Cassation de l'arrêt jugeant que la présence des indivisaires eux-mêmes aux assemblées générales de la société est nécessairement exclue par la désignation d'un mandataire commun pour représenter l'indivision.

3. **Conventions réglementées : inapplication de la prescription régissant la nullité des actes ou délibérations de la société** (*Com., 21 janv. 2014*)

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer prescrite l'action en nullité d'une convention réglementée au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce à raison de l'absence d'autorisation régulière, retient que dès lors que l'action est fondée sur une irrégularité affectant la décision sociale, la prescription applicable est celle qui régit l'action en nullité des actes de la société, prévue par l'article L. 235-9 du Code de commerce, dont le délai est de trois ans à compter du jour où la nullité est encourue, c'est-à-dire à compter du jour où la délibération d'autorisation a été prise, alors que l'action en nullité était fondée sur l'inobservation des dispositions applicables aux conventions réglementées dans une société anonyme, ce dont il résultait que cette action était soumise aux règles de prescription de l'action en nullité de ces conventions.

4. **SARL : les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités de l'art. L. 223-14 C. com.** (*Com., 21 janv. 2014*)

Les parts d'une société à responsabilité limitée ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et selon les modalités prescrites par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Cassation de l'arrêt qui rejette la demande en nullité fondée sur la méconnaissance de ce texte au motif que l'acte de cession litigieux a été confirmé par le demandeur.

5. **Société en participation : toute faute commise par le gérant constitue une faute personnelle de nature à engager sa responsabilité à l'égard des tiers** (*Com., 4 fév. 2014*)

Toute faute commise par le gérant d'une société en participation, laquelle est dépourvue de personnalité juridique, constitue une faute personnelle de nature à engager sa responsabilité à l'égard des tiers, peu important qu'elle soit ou non détachable de l'exercice du mandat qui a pu lui être donné par les autres associés.

## Banque – Bourse – Finance

6. **Chèque : en cas de signature falsifiée, l'exonération de la banque suppose que la faute du titulaire du compte soit la cause exclusive du dommage** (*Com., 28 janv. 2014*)

Cassation de l'arrêt qui déboute le gérant d'une société de son action en responsabilité contre une banque à raison du paiement de chèques dont la signature a été falsifiée, motif pris d'une négligence dudit gérant, sans préciser en quoi la faute commise par le titulaire du compte (en l'occurrence la société, n. d. a.) constituait la cause exclusive du dommage.

7. **Offre publique de retrait : le principe d'insaisissabilité des biens des personnes publiques ne peut faire obstacle au retrait obligatoire** (*Com., 21 janv. 2014*)

Le principe d'insaisissabilité des biens des personnes publiques, s'il s'oppose à la mise en œuvre, à leur rencontre, des voies d'exécution du droit commun, ne fait pas obstacle à la cession, fût-elle forcée, des biens dépendant de leur domaine privé ; ayant relevé qu'un département ne contestait pas que les actions dont il était titulaire appartenaient à son domaine privé, et dès lors que la procédure d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire prévue par l'article L. 433-4 du Code monétaire et financier ne constitue pas l'exercice d'une voie d'exécution, une cour d'appel en a justement déduit que cette collectivité se prévalait en vain du principe ci-dessus mentionné.

8. **Une personne sanctionnée pour un manquement relevant de l'AMF peut être condamnée pour un délit en raison des mêmes faits** (*Crim., 22 janv. 2014*)

L'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce qu'une personne sanctionnée pour un manquement relevant de la compétence de l'AMF puisse, en raison des mêmes faits, être poursuivie et condamnée pour un délit dès lors que, d'une part, ce cumul garantit la sanction effective, proportionnée et dissuasive, au sens de l'article 14-1 de la directive n° 2003/6/CE du 28 janvier 2003, dont dépend la réalisation de l'objectif d'intérêt général reconnu par l'Union européenne, entrant dans les prévisions de l'article 52 de la Charte et tendant à assurer l'intégrité des marchés financiers communautaires et à renforcer la confiance des investisseurs, d'autre part, le montant global des amendes susceptibles d'être prononcées ne peut dépasser le plafond de la sanction encourue la plus élevée.

## Fiscal

9. **Plus-values sur cession de biens meubles : modification du taux de l'abattement pour durée de détention pour la détermination des plus-values imposables sur cession de biens meubles** (*BOFIP, 21 janv. 2014*)

L'administration fiscale rappelle que l'article 18 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 modifie le taux de l'abattement pour durée de détention prévu au I de l'article 150 VC du Code général des impôts applicable pour la détermination du montant imposable des plus-values de cession de biens meubles.

Ainsi, le taux de cet abattement est ramené de 10 % à 5 % par année de détention au-delà de la deuxième. Par suite, le délai de détention du bien cédé au terme duquel l'exonération totale de la plus-value est acquise est porté de douze ans à vingt-deux ans.

Corrélativement, le D du I de l'article 19 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 modifie l'article 150 VL du CGI qui prévoit la possibilité pour le cédant ou l'exportateur d'un bien meuble entrant dans le champ d'application de la taxe forfaitaire sur les cessions de métaux précieux, de bijoux, d'objet d'art, de collection ou d'antiquité (TFOP) d'opter pour une imposition sous le régime des plus-values de cession de biens meubles s'il peut justifier de la date et du prix d'acquisition du bien concerné ou d'une durée de détention de ce bien supérieure à douze ans. Cette durée est ainsi portée à vingt-deux ans.

**10. Taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés (BOFIP, 15 janv. 2014)**

L'administration fiscale apporte des précisions sur la taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés au regard : du champ d'application (droits préférentiels de souscription, cas des titres démembrés, date de transfert de propriété des titres et nantissement), des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (restructuration, acquisition du panier d'actions nécessaire à l'acquisition de la part, fonds commun de placement intégralement détenu par un fonds commun de placement d'entreprise), du redevable (prestataires de services d'investissement ne disposant pas d'agrément, titres inscrits au nominatif pur, mandat pour la déclaration et le paiement de la taxe), et de la base d'imposition (modalités de calcul de la position nette acheteuse, date de détermination de la valeur imposable lorsque l'acquisition est réalisée sur une bourse étrangère hors zone euro, base d'imposition lors de l'exercice d'une option d'acquisition d'un panier d'actions mixte).

## Restructurations

**11. L'assignation d'un créancier en ouverture d'une procédure collective ne dispense pas le débiteur de demander celle-ci (Com., 14 janv. 2014)**

Le débiteur, qui est tenu de demander l'ouverture de la procédure collective au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements, n'en est pas dispensé par la délivrance d'une assignation à cette fin par un créancier.

**12. Cessation des paiements : la date mentionnée dans l'assignation en report peut être modifiée par l'auteur de la saisine jusqu'au prononcé de la décision (Com., 28 janv. 2014)**

Il résulte des dispositions de l'article L. 631-8, alinéa 4, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, que la demande de modification de la date de cessation des paiements doit être présentée au tribunal dans le délai d'un an à compter du jugement d'ouverture de la procédure collective ; la date mentionnée dans l'assignation en report peut être modifiée par l'auteur de la saisine, par voie de demande additionnelle, jusqu'à ce que la juridiction saisie se prononce, l'effet interruptif du délai pour agir attaché à l'assignation s'étendant à la demande additionnelle en modification de la date qui tend aux mêmes fins.

**13. Contrats en cours : est interdite la clause qui diminue les droits ou aggrave les obligations du débiteur du seul fait de sa mise en redressement judiciaire** (*Com., 14 janv. 2014*)

Il résulte de l'article L. 622-13 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, rendu applicable au redressement judiciaire par l'article L. 631-14, I, du même Code, qu'est interdite toute clause qui modifie les conditions de poursuite d'un contrat en cours en diminuant les droits ou en aggravant les obligations du débiteur du seul fait de sa mise en redressement judiciaire.

**14. Vérification des créances : saisie d'une contestation affectant le montant de la créance et ne relevant pas de ses pouvoirs, la juridiction doit surseoir à statuer** (*Com., 28 janv. 2014*)

Ayant constaté à bon droit que la contestation du débiteur, qui a soulevé la déchéance du droit aux intérêts de la banque et fait valoir une créance de restitution d'intérêts versés avant l'ouverture de la procédure, avait une incidence sur le montant de la créance déclarée, de sorte qu'elle ne relevait pas de ses pouvoirs juridictionnels, une cour d'appel devait surseoir à statuer sur l'admission de la créance après avoir invité les parties à saisir le juge compétent.

**15. La demande en relevé de forclusion peut être formée par requête adressée au greffe** (*Com., 28 janv. 2014*)

Cassation de l'arrêt jugeant que la demande de relevé de forclusion doit être formée par assignation ou remise d'une requête au greffe, et que la remise implique que le greffe puisse attester du jour et de l'heure de la réception, alors que la demande en relevé de forclusion peut également être formée par requête adressée au greffe.

**16. La perte de valeur de droits sociaux ne constitue pas un dommage personnel distinct de celui subi collectivement par tous les créanciers** (*Com., 28 janv. 2014, même arrêt qu'à la brève n° 6*)

Seul le liquidateur d'une société soumise à une procédure de liquidation judiciaire a qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers en vue de reconstituer le patrimoine social. La perte de valeur des actions ou parts ne constitue pas un dommage personnel distinct de celui subi collectivement par tous les créanciers du fait de l'amoidrissement ou de la disparition de ce patrimoine.

## Immobilier – Construction

**17. Bail commercial : la demande en reconnaissance du statut suppose que le preneur soit inscrit au RCS à la date de l'assignation** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 22 janv. 2014*)

Cassation de l'arrêt qui, pour accueillir la demande en reconnaissance de l'existence d'un bail commercial soumis au statut des baux commerciaux, retient qu'en ne prenant aucune initiative procédurale, en percevant les loyers sans contestation et en demandant l'indexation de ceux-ci, le bailleur avait renoncé à son congé et que le preneur avait été inscrit au registre du commerce et des sociétés en cours de procédure, alors que la cour d'appel aurait dû préciser si, à la date de l'assignation

par laquelle le preneur revendiquait le bénéfice du statut des baux commerciaux, celui-ci était inscrit au registre du commerce et des sociétés.

**18. Bail commercial : la renonciation du bailleur à exiger une augmentation de loyer prévue au bail à compter du renouvellement doit être non équivoque** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 22 janv. 2014*)

Ni l'acceptation par le bailleur, avant la date de renouvellement du bail, du calcul opéré par les locataires et du paiement de loyers indexés sur la base du loyer minoré correspondant au seul loyer exigible avant renouvellement, ni le silence gardé postérieurement au terme de cette période, ne manifestent de manière non équivoque sa volonté de renoncer à exiger le loyer augmenté tel que prévu au bail à compter de ce renouvellement.

**19. Condition suspensive stipulée dans une vente immobilière : le vendeur doit avoir connaissance, lors de la conclusion du contrat, de l'intention de l'acquéreur de recourir à un prêt** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 29 janv. 2014*)

Cassation de l'arrêt qui retient que l'acquéreur avait l'intention de recourir à un prêt, comme l'indique une mention faisant état du recours à un prêt relais éventuel, et qu'ainsi nonobstant la mention manuscrite contraire apposée par lui sur la promesse de vente, l'acte était nécessairement conclu sous la condition suspensive de l'obtention dudit prêt par l'effet de l'article L. 312-17 du Code de la consommation, sans rechercher si le vendeur avait connaissance, lors de la conclusion de la promesse de vente, de l'intention de l'acquéreur de recourir à un prêt.

**20. VEFA : l'acquéreur n'est tenu des charges de copropriété qu'à partir de l'achèvement des lots acquis** (*Civ., 3<sup>ème</sup>, 22 janv. 2014*)

L'acquéreur n'est tenu des charges de copropriété qu'à partir de l'achèvement des lots acquis. Cassation de l'arrêt qui accueille la demande du syndicat des copropriétaires d'un immeuble vendu par lots en l'état futur d'achèvement, tendant au paiement d'un arriéré de charges de copropriété, sans rechercher si les lots étaient achevés à la date d'exigibilité des charges.

**21. Syndicat de copropriété : irrégularité de la tenue du registre par le représentant du syndicat titulaire de la carte professionnelle « gestion immobilière »** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 5 fév. 2014*)

L'irrégularité de la tenue du registre des mandats par le titulaire de la carte professionnelle portant la mention « gestion immobilière » représentant un syndicat de copropriétaires n'entraîne pas, par elle-même, la nullité de son mandat.

**22. Indivision : l'art. 815-5-1 C. civ. réd. L. 12 mai 2009 s'applique aux effets à venir d'une indivision existant à l'entrée en vigueur de cette loi** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 15 janv. 2014*)

Ayant rappelé à bon droit que, sauf si elle en dispose autrement, une loi nouvelle s'applique immédiatement aux situations juridiques non contractuelles en cours au moment de son entrée en vigueur, une cour d'appel en a exactement déduit qu'à défaut de dispositions contraires, l'article 815-5-1 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, était applicable aux effets à venir d'une indivision existante au jour de l'entrée en vigueur de cette loi.

## Distribution – Concurrence

**23. Action de groupe : une réponse ministérielle sur l'agrément des associations de consommateurs** (*Rép. min., 21 janv. 2014*)

Interrogé par un parlementaire, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation laisse entendre que les articles R. 411-1 à R. 411-7 du Code de la consommation régissant l'agrément des associations de consommateurs ne seront pas révisés consécutivement à la mise en place de l'action de groupe.

**24. Pratiques commerciales déloyales : l'existence d'une omission trompeuse au sens de l'art. 7 Dir. 2005/29/CE doit être appréciée au regard d'un consommateur moyen** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 22 janv. 2014*)

L'existence d'une omission trompeuse au sens de l'article 7 de la Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 (dite directive sur les pratiques commerciales déloyales, n. d. a.) doit être appréciée au regard d'un consommateur moyen, sans avoir égard aux qualités propres du consommateur ayant conclu le contrat litigieux.

**25. Ententes : notion de « pouvoir de direction »** (*TUE, 23 janv. 2014*)

Il ne ressort pas de la jurisprudence que la notion de « pouvoir de direction » d'une société commerciale par rapport à une autre présuppose nécessairement la possibilité, pour la première société, d'adresser à la seconde des instructions juridiquement contraignantes.

Il peut être question d'un « pouvoir de direction » d'une société commerciale à l'égard d'une autre, au sens de la jurisprudence, non seulement dans l'hypothèse où les éventuelles instructions, adressées par la première société à la seconde, présentent, pour cette dernière, un caractère juridiquement contraignant, mais également lorsque, en raison des liens personnels, économiques ou organisationnels qui unissent les deux sociétés, la seconde d'entre elles suit généralement les instructions de la première, quand bien même elle ne serait pas juridiquement contrainte de le faire. Ce dernier cas paraît d'autant plus probable lorsque la première société dispose de la majorité des actions de la seconde et est en droit de nommer sa direction et, le cas échéant, de la remplacer.

**26. Saisies et visites domiciliaires en matière de pratiques anticoncurrentielles : inapplication des art. 1349 et 1353 C. civ. pour l'appréciation du bien fondé de la demande** (*Crim., 22 janv. 2014*)

Il résulte de l'article L. 450-4, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de commerce, qu'après avoir vérifié que la demande qui lui est soumise est fondée, le juge des libertés et de la détention (JLD) peut autoriser des opérations de visite et saisie dans toute entreprise.

Cassation de l'arrêt qui, pour infirmer la décision du JLD ayant autorisé la DGCCRF à faire procéder à des opérations de visite et saisie dans les locaux d'une société, en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles, énonce que les présomptions précises, graves et concordantes doivent, en répondant aux exigences des articles 1349 et 1353 du Code civil, permettre d'établir la réalité d'un fait inconnu à partir de faits connus, et, après avoir analysé les indices recueillis, retient que les documents joints à la requête n'autorisaient pas le JLD à en déduire des présomptions d'entente illicite

permettant la recherche de preuves dans les locaux de cette société, ajoutant ainsi à la loi des conditions qu'elle ne comporte pas.

**27. Le prononcé de l'amende civile prévue à l'art. L. 442-6 III C. com. contre une absorbante n'est pas contraire aux art. 8 et 9 DDH (Com., 21 janv. 2014)**

Les dispositions de l'article L. 442-6 du Code de commerce, qui visent tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers, auteur des pratiques restrictives énoncées par ce texte, s'appliquent à toute entreprise, indépendamment du statut juridique de celle-ci, et sans considération de la personne qui l'exploite ; le principe de la personnalité des peines, résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789, ne fait pas obstacle au prononcé d'une amende civile à l'encontre de la personne morale à laquelle l'entreprise a été juridiquement transmise.

**28. Responsabilité du fait des produits défectueux : le lieu de l'événement causal déterminant la compétence juridictionnelle (art. 5.3 Règl. 44/2001) est celui de la fabrication (CJUE, 16 janv. 2014)**

L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, en cas de mise en cause de la responsabilité d'un fabricant du fait d'un produit défectueux, le lieu de l'événement causal à l'origine du dommage est le lieu de fabrication du produit en cause.

## Social

**29. Publication de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (Loi n° 2014-40, 20 janv. 2014)**

La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites est parue au Journal officiel.

Réaffirmant le principe de la retraite par répartition, elle annonce des évolutions concernant, notamment, les pensions des femmes, ainsi que la prise en compte de la pénibilité du travail, des modalités d'entrée des jeunes sur le marché du travail (ex. : apprentissage), des « carrières heurtées » (ex. : chômage), et de la situation des personnes atteintes de handicap ou des aidants.

**30. Capacité civile du syndicat : le litige relatif à la rupture conventionnelle du contrat ne porte pas en lui-même atteinte à l'intérêt collectif de la profession (Soc., 14 janv. 2014)**

Le litige relatif à la rupture conventionnelle du contrat de travail d'un salarié ne porte pas en lui-même atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

**31. Un syndicat ne peut exercer les droits conférés à un autre syndicat en l'absence de lien d'affiliation entre eux** (*Soc., 14 janv. 2014*)

Un syndicat ne peut exercer les droits conférés à un autre syndicat en l'absence de lien d'affiliation entre eux, peu important qu'ils soient tous deux adhérents à la même union ou confédération syndicale.

**32. Heures supplémentaires : il appartient au salarié d'étayer sa demande par la production d'éléments suffisamment précis quant aux horaires effectivement réalisés** (*Soc., 15 janv. 2014*)

En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, il appartient au salarié d'étayer sa demande par la production d'éléments suffisamment précis quant aux horaires effectivement réalisés pour permettre à l'employeur de répondre en fournissant ses propres éléments.

**33. Clause de non-concurrence : le paiement de la contrepartie financière fait durant le contrat en exécution d'une clause nulle n'est pas sans cause** (*Soc., 15 janv. 2014, même arrêt que ci-dessus*)

Le montant de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence qui a pour objet d'indemniser le salarié tenu, après rupture du contrat de travail, d'une obligation limitant ses possibilités d'exercer un autre emploi, ne peut dépendre uniquement de la durée d'exécution du contrat ni son paiement intervenir avant la rupture.

Le paiement pendant la période d'exécution du contrat de travail de la contrepartie financière prévue par une clause de non-concurrence nulle, qui s'analyse en un complément de salaire, n'est pas dénué de cause.

**34. QPC sur l'art. L. 3132-24 C. trav. relatif à la dérogation au repos dominical** (*Soc., 8 janv. 2014*)

La Cour de cassation étaient saisie des questions prioritaires de constitutionnalité suivantes :

*« Les dispositions de l'article L. 3132-24 du Code du travail, en ce qu'elles imposent le caractère suspensif des recours présentés contre l'autorisation préfectorale temporaire d'emploi le dimanche, ne méconnaissent-elles pas, compte tenu des délais nécessaires à l'examen de ce recours par le juge administratif couplés au caractère temporaire de l'autorisation du préfet, le principe d'égalité devant la loi, les droits de la défense, le droit au procès équitable et le droit à un recours juridictionnel effectif respectivement garantis par les articles 1er, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et par l'article 1er de la Constitution de 1958 ? » ;*

*« Les dispositions de l'article L. 3132-24 du Code du travail, combinées avec celles des articles L. 3132-20 et L. 3132-23 du Code du travail, en ce qu'elles imposent sans contrôle du juge la suspension de l'autorisation préfectorale temporaire d'emploi le dimanche, ne méconnaissent-elles pas le principe constitutionnel de clarté et de précision de la loi, l'exigence de sécurité juridique et le principe d'égalité devant la loi garantis par les articles 1er et 34 de la Constitution de 1958 et par les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme ? » ;*

*« Les dispositions de l'article L. 3132-24 du Code du travail, en ce qu'elles imposent le caractère suspensif des recours présentés contre l'autorisation préfectorale temporaire d'emploi le dimanche, ne méconnaissent-elles pas la liberté du travail, la liberté d'entreprendre et de droit à l'emploi garantis par les articles 2, 4 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ? » ;*

*« Les dispositions de l'article L. 3132-24 du Code du travail, en ce qu'elles suspendent immédiatement les effets de l'autorisation préfectorale d'emploi le dimanche sans mise en cause de son titulaire, ne méconnaissent-elles pas le principe constitutionnel de légalité des délits et des peines garanti par l'article 34 de la Constitution de 1958 et par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme ? »*

Elle considère que les questions posées présentent un caractère sérieux et qu'il y a lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel.

**35. Le gérant de succursale peut se prévaloir de la convention collective mais ne peut être assimilé à un cadre salarié (Soc., 15 janv. 2014)**

Si le mandataire gérant remplissant les conditions prévues par l'article L. 781-1. 2°, du Code du travail, dans sa rédaction applicable à l'espèce, peut se prévaloir de la convention collective relative à la relation de travail, il ne peut, en l'absence de lien de subordination, être assimilé à un cadre salarié et ne peut en conséquence prétendre à la qualification conventionnelle correspondante.

**36. Etat de santé ou handicap : le salarié ne peut être licencié que si l'employeur doit procéder à son remplacement définitif par l'engagement d'un autre salarié (Soc., 15 janv. 2014)**

Si l'article L. 1132-1 du Code du travail fait interdiction de licencier un salarié notamment en raison de son état de santé ou de son handicap, ce texte ne s'oppose pas au licenciement motivé, non par l'état de santé du salarié, mais par la situation objective de l'entreprise dont le fonctionnement est perturbé par l'absence prolongée ou les absences répétées du salarié ; ce salarié ne peut toutefois être licencié que si les perturbations entraînent la nécessité pour l'employeur de procéder au remplacement définitif par l'engagement d'un autre salarié.

**37. Licenciement sans cause réelle et sérieuse : indépendance des dommages-intérêts alloués en raison de fautes de l'employeur et des circonstances vexatoires de la rupture (Soc., 14 janv. 2014)**

Les dommages-intérêts alloués en raison des manquements de l'employeur à ses obligations et des circonstances vexatoires de la rupture sont indépendants de la condamnation prononcée au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse.

**38. Conditions d'efficacité d'une clause restreignant la liberté d'expression du salarié dans une transaction (Soc., 14 janv. 2014)**

Des restrictions peuvent être apportées à la liberté d'expression pour assurer la protection de la réputation et des droits d'autrui dès lors que ces restrictions sont proportionnées au but recherché.

Ayant retenu que, par une transaction, les parties avaient entendu mettre fin à une intense polémique médiatique entretenue par le salarié après son licenciement, de nature à nuire à la réputation de son employeur, que cette transaction comportait l'engagement réciproque de cesser tout propos critique et dénigrant, qu'elle était précise dans son objet et quant aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux programmes que le salarié s'engageait à ne pas critiquer ni dénigrer, qu'elle était limitée à dix-huit mois, une cour d'appel a pu en déduire qu'elle était justifiée et proportionnée au but recherché.

**39. Détermination de la date de rupture en cas de résiliation judiciaire du contrat de travail** (*Soc., 21 janv. 2014*)

La date de la résiliation du contrat de travail ne peut être fixée qu'au jour de la décision qui la prononce dès lors que le contrat n'a pas été rompu avant cette date ; si, en cas de confirmation en appel du jugement prononçant la résiliation, la date de la rupture est celle fixée par le jugement, il en va autrement lorsque l'exécution du contrat de travail s'est poursuivie après cette décision.

**40. Désignation des membres du CHSCT : éligibilité aux sièges auxquels le Code du travail n'attribue aucune affectation catégorielle** (*Soc., 14 janv. 2014*)

L'article R. 4613-1 du Code du travail, qui impose de réserver un certain nombre de sièges à la catégorie agents de maîtrise et cadres, n'interdit pas que des salariés appartenant à cette catégorie puissent être par ailleurs élus pour pourvoir les sièges auxquels le Code du travail n'attribue aucune affectation catégorielle particulière.

**41. Preuve incombant à l'employeur au vu d'agissements permettant de présumer l'existence d'un harcèlement** (*Soc., 14 janv. 2014*)

Dès lors qu'une cour d'appel a constaté l'existence d'agissements susceptibles d'altérer la santé physique ou mentale de la salariée et permettant de présumer l'existence d'un harcèlement, il revient à l'employeur d'établir que le licenciement était justifié par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

## Agroalimentaire

**42. Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt** (*Projet de loi, 14 janv. 2014*)

Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, adopté par l'Assemblée Nationale, est actuellement soumis au Sénat.

Parmi diverses évolutions, sont annoncés le rééquilibrage des relations commerciales entre les acteurs (production, transformation et distribution), la création d'un médiateur des relations commerciales agricoles, l'accroissement de la légitimité des interprofessions et de la transparence entre les sociétés coopératives et leurs adhérents, la possibilité d'intégrer des clauses environnementales dans les baux agricoles, la création du Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE), outre une disposition sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs en agriculture.

**43. Résiliation du bail rural : force majeure invoquée pour justifier une cession de bail prohibée** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 22 janv. 2014*)

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande de résiliation de bail fondée sur l'existence d'une cession de bail prohibée, retient que la survenance d'une grave maladie, trois ans après la conclusion du bail, et qui s'est aggravée depuis, et légitime le recours à un tiers pour faire face aux contraintes physiques de l'exploitation des terres, alors que de tels motifs sont impropres à caractériser la force majeure.

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

### 44. Question préjudicielle sur la charge du droit de suite de l'auteur d'une œuvre d'art originale (Civ. 1<sup>ère</sup>, 22 janv. 2014)

La Cour de cassation saisit la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « La règle édictée par l'article 1 § 4 de la Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, qui met à la charge du vendeur le paiement du droit de suite, doit-elle être interprétée en ce sens que celui-ci en supporte définitivement le coût sans dérogation conventionnelle possible ? ».

### 45. Le refus de l'auteur d'un catalogue raisonné d'y insérer une œuvre, fût-elle authentique, ne peut être considéré comme fautif (Civ. 1<sup>ère</sup>, 22 janv. 2014)

La liberté d'expression est un droit dont l'exercice ne revêt un caractère abusif que dans les cas spécialement déterminés par la loi. Le refus de l'auteur d'un catalogue raisonné d'y insérer une œuvre, fût-elle authentique, ne peut, à défaut d'un texte spécial, être considéré comme fautif.

### 46. Contrefaçon de droits d'auteur : détermination de la compétence juridictionnelle (art 5.3 Règl. 44/2001), au vu de l'accessibilité du site Internet commercialisant le produit (Civ., 1<sup>ère</sup>, 22 janv. 2014)

Par arrêt du 3 octobre 2013 (C-170/12), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, en cas d'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur garantis par l'Etat membre de la juridiction saisie, celle-ci est compétente pour connaître d'une action en responsabilité introduite par l'auteur d'une œuvre à l'encontre d'une société établie dans un autre Etat membre et ayant, dans celui-ci, reproduit ladite œuvre sur un support matériel qui est ensuite vendu par des sociétés établies dans un troisième Etat membre, par l'intermédiaire d'un site Internet accessible également dans le ressort de la juridiction saisie ; cette juridiction saisie n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'Etat membre dont elle relève.

L'accessibilité, dans le ressort de la juridiction saisie, d'un site Internet commercialisant un CD argué de contrefaçon est de nature à justifier la compétence de cette juridiction, prise comme celle du lieu de la matérialisation du dommage allégué.

### 47. Modalités d'appréciation de l'usage sérieux de la marque communautaire (Com., 21 janv. 2014)

L'appréciation de l'usage sérieux d'une marque communautaire doit s'opérer abstraction faite des frontières du territoire des Etats membres et peut, dans certaines circonstances, résulter de l'exploitation de la marque sur le territoire d'un seul Etat membre.

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.